

DOCUMENTS OFFICIELS.



ANNO VICESIMO-SEPTIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XI.

Acte pour faciliter et diminuer les frais de perception des contributions scolaires.

[Sanctionné le 15 Octobre, 1863.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tous les pouvoirs conférés aux conseils municipaux par les paragraphes douze, treize, quatorze, quinze, seize et dix-sept de la cinquante-neuvième section du chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, sont accordés aux corporations des écoles communes du Bas-Canada, pour ce qui concerne la perception des taxes et autres contributions scolaires.

2. Les pouvoirs et devoirs qui appartiennent au maire et au secrétaire du conseil municipal et sont remplis par eux, sont conférés au président et au secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics des écoles, et seront remplis par eux pour les fins mentionnées dans la clause précédente.

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS-CANADA.

CAP. XXIV.

Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas-Canada.

EXTRAITS.

59. 12. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et, pour cet objet donnera ou fera donner, le dimanche suivant, avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées sujettes au paiement des cotisations, sont requises de lui en payer le montant à son bureau, dans les vingt jours qui suivront la publication de l'avis;

13. Si, à l'expiration de ces vingt jours, il se trouve des arriérages de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra, au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou au retardataire personnellement, un état détaillé des diverses sommes et du montant total des cotisations dues par ce retardataire, et en même temps, et par un avis annexé à cet état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépens

de la signification de l'avis, suivant le tarif que le conseil aura arrêté;

14. Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliqueront pas aux personnes qui résident en dehors des limites de la municipalité, lesquelles seront tenues de payer leurs cotisations dans les trente jours qui suivront l'avis public mentionné dans cette section, sans qu'il soit besoin de leur faire aucune demande de paiement, soit personnellement soit à domicile;

15. Si quelque personne, résidant dans la municipalité, néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de quinze jours après que demande lui en aura été faite comme il est dit plus haut, le secrétaire-trésorier prélèvera ces cotisations avec dépens, en vertu d'un mandat sous le seing du maire de la municipalité, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la municipalité locale; et le maire n'encourra personnellement aucune responsabilité en signant tel mandat, mais la municipalité seule sera responsable; et nulle demande, fondée sur un droit de propriété ou de privilège, ne pourra en empêcher la vente, non plus que le paiement des cotisations et des dépens, à même le produit de la vente;

16. Si les meubles et effets saisis sont vendus pour une somme au-dessus du montant des cotisations prélevées et des frais résultant de la saisie et de la vente, le surplus sera remis à la personne en possession de ces meubles et effets lors de leur saisie; mais, si au préalable quelque autre personne réclame ce surplus, en alléguant un droit de propriété ou de privilège à ce surplus, et si la personne sur qui la saisie est faite admet la justice de pareille réclamation, le surplus sera payé au réclamant, et si la réclamation est contestée, le surplus des deniers sera retenu par le secrétaire-trésorier jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par un tribunal compétent;

17. Le secrétaire-trésorier donnera avis public du jour et du lieu de la vente, ainsi que du nom de la personne dont les meubles et effets devront être vendus.

(E E)

AVIS PUBLIC QUE DOIT DONNER LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE L'ACHÈVEMENT DE SON RÔLE DE PERCEPTION.

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la municipalité d (paroisse, township, &c.) de (nom) est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné. Toutes personnes y mentionnées comme sujettes au paiement des cotisations sont requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.

A. B.

Secrétaire-trésorier de la municipalité de

(Lieu.)

18

(Date.)